



*Le Secrétaire Général de la FFR,  
Le Président de la commission  
fédérale de discipline,*

**Monsieur Joël DUME**  
**Directeur National de l'Arbitrage**

Marcoussis, le 11 janvier 2018

**OBJET** : Rédaction du rapport d'arbitre

Monsieur,

Le Comité Directeur de la FFR, lors de sa séance du 11 février 2017, a adopté la modification du barème disciplinaire imposée par World Rugby. Ce nouveau règlement disciplinaire prévoit pour certaines infractions que si le point d'impact est situé au niveau de la tête, la commission de discipline doit entrer au degré moyen voire supérieur de l'échelle de gravité.

Les infractions visées sont essentiellement des « *Brutalités* » (article 510.4 du Titre V des Règlements Généraux), les plus courantes étant « *Frapper un adversaire avec la main, le bras ou le poing* » et « *Donner un coup de pied à un adversaire* » mais aussi, du « *Jeu dangereux* » (article 510.3 du règlement susvisé) tel que « *Plaquer d'une manière dangereuse un adversaire y compris un plaquage ou une tentative de plaquage au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules ; une prise et un enroulement/une torsion autour de la zone de la tête/du cou, même si le contact a débuté au-dessous de la ligne des épaules.* »

Au terme de la phase aller des compétitions de la saison 2017/2018, les membres de la Commission fédérale de discipline et les chargés d'instruction, ont dû contacter à de nombreuses reprises les arbitres afin de leur demander des précisions quant à leurs rapports.

Ainsi, pour toutes les infractions, nous vous sollicitons afin de demander aux arbitres la plus grande vigilance et rigueur dans la rédaction des rapports complémentaires et d'exposer le plus clairement possible les faits.

Pour rappel, le rapport doit mentionner a minima :

- La chronologie des faits (minute, geste, point d'impact, identité de la victime ...) ;
- Les nom et prénom du licencié sanctionné, ainsi que son numéro de licence ;
- La position de l'adversaire et les conséquences sur son intégrité physique, le cas échéant ;
- L'impact sur le déroulement du match, le cas échéant.

De même, dans l'hypothèse où l'arbitre ne serait pas en mesure de déterminer avec certitude le point d'impact, il est aussi préférable d'indiquer qu'il n'a pas pu l'identifier.

Par ailleurs, dès lors qu'il est fait état d'une bagarre générale, d'un match heurté ou violent dans le rapport complémentaire, il est impératif de cocher la case correspondante sur la première page du rapport d'arbitre, mais aussi d'établir un rapport circonstancié dans la partie réservée à cet effet en page 2, nommée « Autres incidents ».

Nous vous remercions par avance de bien vouloir diffuser auprès des arbitres ces précisions inhérentes au bon fonctionnement des commissions de discipline et de notre institution, et qui concourent à l'équité sportive.

Sachant compter sur votre collaboration, nous vous adressons nos meilleurs vœux pour l'année 2018.

Avec nos salutations sportives,

  
**Christian DULLIN**

  
**Roger LE MEUR**